

## RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°23 du 14/12/2018 Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY SAINT PIERRE

Présents: Mrs. Jacky PAYET - Michaël TECHER - Christophe DUMONTHIER - Georges

**SALAMBO** 

Absent excusé: Mrs Daniel Rouvière – Jacky Amanville – Axel VILLENDEUIL

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

#### APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°22 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

# **MATCH NON JOUE**

## **REGIONALE 1**

# Match 21168848 du 12/12/2018 – US Sainte Marienne/Saint Denis FC comptant pour la 25ème journée

#### La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause d'absence d'éclairage sur le terrain après attente des 45 minutes réglementaires

Pris connaissance du rapport de Mr Tossem Jean Hugues, délégué désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 13/12/2018

Pris connaissance du courrier du Saint Denis FC en date du 13/12/18

Pris connaissance du courrier de l'US Sainte Marienne en date du 13/12/18

Pris connaissance du mail de Mr Clara Wilson en date du 13/12/18

Pris connaissance du rapport de Monsieur Dubec Steve, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique », en date du 13/12/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 35 des Règlements de la LRF que « à

l'occasion des rencontres en nocturne ou semi-nocturne, le club recevant doit s'assurer qu'il dispose ou qu'il peut disposer dans un délai très bref, d'un technicien dûment agrée susceptible de rétablir l'électricité du stade en cas de panne sur le site. Dans le cas contraire, la commission compétente pourrait prendre la décision de donner match perdu par pénalité au club fautif, en cas d'arrêt définitif du match pour ce motif »

Attendu qu'il résulte du rapport du délégué que :

- que la coupure concernait uniquement le stade
- qu'aucun technicien de la ville de Sainte Marie n'était présent au moment de la panne

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'US Sainte Marienne pour en reporter le gain au Saint Denis FC

US Sainte Marienne : 1pt (0 but) Saint Denis Fc : 4pts (4 buts)

# **FORFAIT**

## **DEPARTEMENTALE 3 – REGIONAL FUTSAL HONNEUR**

### Match 21122873 du 05/12/18 - EDMR/AS Les Panthères comptant pour la 17 journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS Panthères un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Futsal, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS Panthères et de lui infliger une amende de 50€

EMDR: 4pts (4 buts) AS Panthères: 0 pt (0 but)

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de séance

**Michael TECHER** 

**Christophe DUMONTHIER**